

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires N°2013337-0007

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33-II ;

Vu le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°04-41/DUEL et n°04-42/DUEL du 24 février 2004 autorisant la société SITA ILE DE FRANCE à exploiter une carrière de sables et un centre de stockage de déchets ultimes, et instituant des servitudes d'utilité publique relatives à la distance d'éloignement vis-à-vis des tiers et à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol après réaménagement du site de Brueil-en-Vexin (78440) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-093/DDD en date du 18 juillet 2007 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, et notamment son article 1.10 relatif aux garanties financières, concernant les installations classées exploitées par la société SITA ILE DE FRANCE à Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-173/DDD en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société SITA ILE DE FRANCE des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour l'établissement situé sur la commune de Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-139/DRE du 5 mai 2010 imposant à la société SITA ILE DE FRANCE des prescriptions complémentaires concernant le fonctionnement en mode bioréacteur, et l'augmentation de la capacité maximale d'enfouissement de déchets, portée à 1 110 000 tonnes, de son site de Brueil-en-Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011189-0003 du 8 juillet 2011 mettant à jour la situation administrative des installations classées exploitées par SITA ILE DE FRANCE à Brueil-en-Vexin, au regard du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012192-0009 du 10 juillet 2012 visant à encadrer les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un 4^{ème} casier au sein du site de Bruell-en-Vexin, consistant à prolonger le dôme d'exploitation vers l'ouest ;

Vu le dossier de déclaration des modifications des conditions d'exploitation déposé par la société SITA ILE DE FRANCE pour son site de Bruell-en-Vexin en date du 9 octobre 2013, portant sur l'augmentation ponctuelle de la capacité de stockage des déchets jusqu'au 24 février 2014, et la modification des horaires d'exploitation pour la fin d'année 2013 et le début d'année 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de la situation administrative, lors de sa séance du 12 novembre 2013 ;

Vu le courrier du 13 novembre 2013 par lequel l'inspection des installations classées a transmis le projet d'arrêté de prescriptions à l'exploitant ;

Vu le courrier de réponse du 18 novembre 2013 de la société SITA ILE DE FRANCE ;

Considérant que les modifications envisagées consistent, d'une part, à modifier le rythme de stockage des déchets pendant une période limitée et, d'autre part, à modifier les horaires de fonctionnement du site de Bruell-en-Vexin ;

Considérant que ces modifications n'engendrent pas de modification significative des impacts et des risques actuels, et ne sont pas considérées comme substantielles ;

Considérant que la nature et l'origine des déchets restent inchangées ;

Considérant que le tonnage maximal autorisé de stockage (1 110 000 tonnes), la durée d'exploitation du site, la hauteur maximale de remblaiement, les conditions de réaménagement final du site restent inchangés ;

Considérant qu'il convient d'optimiser le comblement du dernier casier en déchets non dangereux telle qu'est la destination du centre de stockage de déchets de Bruell-en-Vexin ;

Considérant que l'exploitant a signalé, par courrier du 18 novembre 2013, ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 13 novembre 2013 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : Classement des Installations

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2011189-0003 du 8 juillet 2011 listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est complété par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des Installations classées	Caractéristiques de l'installation
3540	Autorisation	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n°2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale de stockage : 1 110 000 tonnes

Article 2 : Capacité maximale journalière de stockage des déchets jusqu'au 24 février 2014

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 24 février 2014, le tableau de l'article 1.3 du Titre I de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, relatif aux caractéristiques des installations est modifié ainsi :

Rythme maximal de stockage :

- Quantité moyenne journalière sur un mois : 850 tonnes au maximum ;
- Quantité maximale journalière : 1 200 tonnes.

Article 3 : Garanties financières

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012192-0009 du 10 juillet 2012, relatif aux garanties financières, est modifié par le tableau suivant :

Périodes	Années calendaires	Réaménagement ETTC	Suivi Post Exploitation ETTC	Accident ETTC	Total ETTC	Montant maximal de la période à cautionner
1	2012	190 589	1 098 745	164 096	1 453 428	1 583 171
	2013	362 470	1 056 605	164 096	1 583 171	
2	2014 (début post-exploitation)	362 470	959 755	164 096	1 486 321	1 583 171
3	2015	258 907	866 759	164 096	1 309 762	1 486 321
	2016	0	824 638	164 096	988 734	
4	2017	0	764 755	164 096	928 851	928 851
	2018	0	711 211	164 096	875 307	
	2019	0	866 868	164 096	829 964	
5	2020	0	621 272	164 096	785 368	785 368
	2021	0	573 631	164 096	737 727	
	2022	0	529 618	164 096	693 714	
6	2023	0	485 708	131 277	616 985	616 985
	2024	0	442 087	131 277	573 364	
	2025	0	395 193	131 277	526 470	
7	2026	0	351 783	131 277	483 060	483 060
	2027	0	308 380	131 277	439 657	
	2028	0	262 244	131 277	393 521	
8	2029	0	240 211	131 277	371 488	371 488
	2030	0	228 353	131 277	359 629	
	2031	0	209 748	131 277	341 025	
9	2032	0	197 889	98 458	296 347	296 347
	2033	0	175 856	98 458	274 314	
	2034	0	163 998	98 458	262 455	
10	2035	0	145 393	98 458	243 850	243 850
	2036	0	133 534	98 458	231 992	
	2037	0	111 501	98 458	209 959	
11	2038	0	100 069	98 458	198 527	

	2039	0	82 548	98 458	181 005	198 527
	2040	0	72 100	98 458	170 558	
12	2041	0	51 709	98 458	150 166	150 166
	2042	0	41 753	98 458	140 211	
	2043	0	0	65 638	65 638	

(sur la base de la TVA en vigueur en avril 2012, soit 19,6%)

Article 4 : Horaires de fonctionnement des installations

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004 est modifié comme suit :

« À compter de la notification du présent arrêté, les installations sont autorisées à fonctionner :

- en 2013 :
 - de 6h00 à 20h00, en limitant la réception des camions jusqu'à 18h00, du lundi au vendredi et en dehors des jours fériés ;
- en 2014 :
 - de 6h00 à 20h00, en limitant la réception des camions jusqu'à 18h00, du lundi au vendredi et en dehors des jours fériés ;
 - et de 6h00 à 13h00 le samedi, en dehors des jours fériés, et en limitant l'arrivée des camions jusqu'à 12h00. »

Article 5 . Mesure des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est réalisée, par un organisme spécialisé dans le domaine, dans un délai d'un mois suivant la mise en oeuvre des modifications de la plage horaire sollicitée pour 2013.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de leurs éléments d'interprétation, de leur comparaison aux seuils fixés par l'article 3.IV.2 de l'arrêté préfectoral n°04-41/DUEL du 24 février 2004, et des éventuelles propositions d'amélioration de la situation, en tant que de besoin.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1er.

Article 7. Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brueil-en-Vexin, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Brueil-en-Vexin, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 3 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Philippe CASTANET

10/10/10